

# **GE\_GERICHTE ACPR/399/2023 vom 4. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_399\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_399_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/399/2023 du 4 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/399/2023 del 4 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/10 - P/5031/2023

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas les charges qui lui ont été signifiées par le Ministère public à l'audience du 5 mars 2023, constitutives de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), même s'il en minimise la gravité. Partant, il n'y pas lieu d'y revenir. Ces charges – qui se fondent sur les constatations de la police et les images de vidéosurveillance – sont quoi qu'il en soit suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP pour justifier le maintien en détention provisoire du recourant. Elles sont également graves, ce que la Chambre de céans a déjà retenu dans son précédent arrêt.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 3.2**

Le prévenu présente un risque fuite concret, considérant l'absence de titre de séjour et d'attache en Suisse, ce qui a déjà été retenu par la Chambre de céans. Le statut "officiel" dont il se prévaut ne lui confère aucun droit de résider en Suisse, tout comme l'hébergement dans un foyer, une assurance maladie ou un abonnement de transport. Les problèmes médicaux invoqués ne sauraient l'empêcher de se soustraire à la procédure pénale, étant

souligné qu'il pourrait également bénéficier d'un traitement dans son pays d'origine. On ne voit pas quelle mesure de substitution serait de nature à pallier un risque de fuite aussi important. L'admission du risque de fuite dispense d'examiner ce qu'il en serait du risque de réitération.

#### **E. 4**

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

- 6/10 - P/5031/2023

##### **E. 4.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B\_44/2012 consid. 4 et 5).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, prise dans son ensemble, la procédure ne paraît pas violer le principe de la célérité, étant rappelé qu'elle porte désormais également sur les faits des 2 et 27 octobre 2022 suite à l'opposition formée à l'ordonnance pénale du 28 octobre 2022. Si le Ministère public aurait certes pu entendre plus tôt le prévenu sur les motifs de son opposition, on ne saurait voir là un manquement au principe en question. Il a du reste déjà convoqué l'audience du 26 mai 2023 pour la confrontation avec les policiers (faits intégralement contestés par le prévenu), l'entendre sur la totalité des charges, voire le prévenir d'infraction à la loi sur les étrangers. On devrait ensuite pouvoir escompter que le Ministère public décide rapidement de la suite à donner à la présente procédure. Les principes jurisprudentiels sus-rappelés étant respectés, le grief du recourant est infondé.

- 7/10 - P/5031/2023

#### **E. 5**

Le recourant considère que la prolongation de la détention provisoire pour 45 jours, est excessive.

##### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, la durée de la détention subie à ce jour, augmentée de la prolongation querellée, n'atteint pas la peine à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui vu ses antécédents notamment spécifiques (cf. art. 212 al. 3 CPP), étant souligné qu'il s'expose à une peine privative de liberté de 100 jours pour les faits de 2022 (vol et dommages à la propriété), qu'il est mis en cause pour un autre dommage à la propriété (sur un motocycle) ainsi que pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, soit des infractions passibles également d'une peine privative de liberté.

La prolongation de la détention provisoire, pour une durée de 45 jours, est nécessaire au Ministère public pour procéder aux derniers actes d'enquête annoncés, décider de la suite à donner à la procédure, voire pour la clôturer par le renvoi en jugement du recourant. Il s'ensuit que la prolongation ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité.

## **E. 6**

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

## **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches

- 8/10 - P/5031/2023 peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant soulève en partie les mêmes griefs que ceux pour lesquels il avait succombé dans l'arrêt du 4 avril 2023, on peut admettre que l'exercice

de ce deuxième recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/5031/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.